

# VD\_FINDINFO HC / 2017 / 156 vom 31. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___156)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 156 du 31 janvier 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 156 del 31 gennaio 2017

## Regeste

CONTRAT D'ASSURANCE, PRÉTENTION FRAUDULEUSE ENVERS L'ASSUREUR, VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 40 LCA, 6 LCA

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 126). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit en l'occurrence de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RS 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée.

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

### E. 3.1

Dans un premier grief, l'appelante invoque une constatation inexacte et incomplète des faits. Elle soutient que plusieurs éléments, tendant à démontrer que le contrat de vente du 27 août 2006 serait un faux, respectivement un contrat simulé, auraient été omis dans le jugement attaqué. Elle reproche ainsi aux premiers juges de ne pas avoir retenu que le véhicule assuré affichait, au 6 décembre 2005, un kilométrage de 42'451 km et qu'une offre comparative selon la taxation Eurotax jaune (11/2005) indiquait une valeur vénale de

28'634 fr. pour le même véhicule à cette période. Elle leur reproche également de ne pas avoir retenu que dans l'expertise diligentée ensuite de l'accident du 25 février 2007, la valeur Eurotax du véhicule en février 2007 s'élevait à 22'698 francs. Dans la mesure où ces faits ont été dûment établis, ils seront intégrés à l'état de fait du présent arrêt.

### **E. 3.2**

L'appelante fait en outre valoir qu'il ressortirait des petites annonces publiées à la même période que celle de l'acquisition du véhicule assuré que des véhicules du même type avec un kilométrage équivalent au kilométrage réel se seraient vendus entre 27'600 et 32'500 francs. L'appelante a allégué, en référence à la pièce 106, qu'à la période de l'achat du véhicule par l'intimée, on pouvait lire dans le journal « Aux trouvailles » quatre offres comparatives relatives à des modèles de véhicules similaires de 2002 ou 2003, pour un kilométrage se situant entre 37'000 et 52'000 km, à des prix allant de 27'600 à 32'500 francs. La pièce 106 comporte bien diverses annonces de véhicules d'occasion du même modèle que celui litigieux offerts à la vente. Pour autant, cette pièce est impropre à établir la valeur vénale du véhicule litigieux à la même période, s'agissant d'offres de vente et non de ventes effectives, dont le nombre est limité et donc non représentatif, émanant de particuliers ou à tout le moins d'anonymes ne bénéficiant a priori ni de l'expertise ni de la garantie d'impartialité des barèmes de taxation Eurotax ou similaires. Le moyen de preuve offert ne permet dès lors pas de retenir que des véhicules du même type que le véhicule assuré se vendaient à la même période que celle de l'acquisition entre 27'600 et 32'500 francs.

### **E. 3.3**

L'appelante fait enfin valoir que ce serait de façon erronée que le jugement attaqué retient, en page 2, que l'intimée J.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ auraient passé un contrat de vente en la forme manuscrite, portant sur l'acquisition d'un véhicule de type [...], n° de châssis [...], Année 2002, Kms 34.800 pour la somme de 38'000 fr. et que le prix d'achat aurait été acquitté par N.\_\_\_\_\_, lequel aurait offert le véhicule à J.\_\_\_\_\_. Elle soutient que de nombreux indices démontreraient que le contenu du contrat du 27 août 2006 ne serait pas conforme à la vérité, du moins au degré de la vraisemblance prépondérante admis par la jurisprudence fédérale en la matière. Ce moyen se con fond avec le grief d'appréciation arbitraire des preuves, de sorte qu'il sera envisagé sous l'angle du droit (cf. consid. 4.3 infra).

### **E. 4.1**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir considéré qu'elle était tenue au versement de l'indemnité réclamée par l'intimée, dès lors qu'aucune réticence au sens de l'art. 6 LCA ne pouvait être imputée à cette dernière. Elle soutient que l'instance précédente aurait fait faussement application de cette disposition et qu'il s'agirait en l'espèce d'un cas de prétention frauduleuse au sens de l'art. 40 LCA, les conditions d'application de ces deux dispositions étant distinctes et les critères de la réticence ne pouvant s'appliquer à un cas de prétention frauduleuse. En l'occurrence, l'appelante estime avoir apporté de nombreux indices, prouvés par pièces, permettant de douter du montant du prix d'acquisition du véhicule invoqué par l'intimée et de la validité du contrat d'achat de ce véhicule par cette dernière. En retenant que l'appelante n'était pas parvenue à apporter la contre-preuve des allégations de l'intimée et en considérant, implicitement, que les conditions pour l'admission d'une prétention frauduleuse ne seraient pas remplies en l'espèce, les premiers

juges auraient violé l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) ainsi que l'art. 40 LCA.

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 6 al. 1 LCA, si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactly déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, l'assureur est en droit de résilier le contrat ; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance. Selon l'art. 4 LCA, le proposant doit déclarer par écrit à l'assureur suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus lors de la conclusion du contrat (al. 1). Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues (al. 2) et sont réputés importants les faits au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, non équivoques (al. 3). La preuve de la réticence est à la charge de l'assureur (Carré, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, édition annotée, Lausanne 2000, ad art. 6 LCA, p. 150) qui peut, en cas de réticence, résoudre le contrat avec effet rétroactif et refuser ses prestations pour un sinistre déjà survenu, même si celui-ci est sans rapport avec le fait qui constitue l'objet de la réticence (TF 5C\_262/2006 du 28 mai 2008 consid. 4.2, SJ 2008 p. 400 ; ATF 111 II 388 consid. 3a ; ATF 109 II 60 consid. 3c ; ATF 92 II 342 consid. 4).

#### **E. 4.2.2.1**

Aux termes de l'art. 40 LCA, si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactly des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit (ATF 131 III 314 consid. 2.1). Cette disposition règle les agissements « frauduleux » de l'assuré en cas de sinistre, agissements qui peuvent conduire non seulement à la perte du droit aux prestations de l'assurance pour le sinistre en question, mais aussi à la résiliation du contrat d'assurance par la compagnie d'assurance. Le moment de la dissimulation est déterminant pour fixer si l'art. 6 LCA ou l'art. 40 LCA est applicable ; ce dernier suppose qu'un fait inexact soit déclaré au moment où la prétention d'assurance est soulevée par le preneur ou l'ayant droit (Brulhart, Droit des assurances privées, Berne 2008, n. 647). L'art. 40 LCA implique la réunion de deux conditions : l'une objective, soit une déclaration inexacte ou une dissimulation qui peut influencer sur l'octroi et le montant des prestations à verser par l'assureur, l'autre subjective, soit l'intention d'induire en erreur, même si celle-ci n'a pas abouti à l'offre d'une prestation induue. La preuve de l'intention frauduleuse et de l'inexactitude des faits révélés incombe à l'assureur (Brulhart, op. cit., n. 651). Pour qu'il y ait déclaration ou dissimulation frauduleuse de renseignements, il faut obligatoirement que les faits inexactly déclarés ou dissimulés soient tels qu'ils auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur s'ils avaient été déclarés exactly ou s'ils n'avaient pas été dissimulés. De ce fait, l'art. 40 LCA n'est pertinent que dans la mesure où la déclaration inexacte ou la dissimulation peut influencer sur l'existence ou sur le montant de la prestation à verser par l'assureur (Kuhn et Montavon, Droit des assurances privées, 1994, pp. 177-178). Autrement dit, il faut que sur la base d'une déclaration correcte des faits en question, l'assureur n'ait à verser qu'une prestation moindre ou même aucune prestation (Nef, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2001, n. 16 ad

art. 40 LCA). Le cas le plus fréquent en pratique est celui où l'ayant droit déclare un dommage plus étendu qu'en réalité, notamment en donnant des indications trop élevées sur le prix d'acquisition de la chose assurée (Nef, op. cit., nn. 22 et 60 ad art. 40 LCA ; Bruhlart, op. cit., n. 651). Au regard de la loi, la dissimulation de renseignements est tout aussi frauduleuse que la déclaration inexacte de renseignements. Dans les deux cas, l'objectif visé doit tendre à induire l'assureur en erreur (Bruhlart, *ibidem*). Pour que l'ensemble des faits composant la situation décrite à l'art. 40 LCA soient réunis, encore faut-il que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans le but d'induire l'assureur en erreur. Cependant, pour que la prétention soit qualifiée de frauduleuse, il suffit que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans cet esprit. Le fait que la fraude ait réussi, que l'assureur ait subi de ce fait un dommage économique, ou encore que la fraude se rapporte à une partie seulement du dommage n'est pas topique (TF 5C.11/2002 du 11 avril 2002 consid. 2a/bb, JdT 2002 I 531; Nef, op. cit., nn. 17, 24 et 47 ad art. 40 LCA). La seule attitude de celui qui agit en vue d'induire l'assureur en erreur par l'emploi d'une stratégie appropriée suffit pour produire les effets énoncés à l'art. 40 LCA, même si cela s'est soldé par un échec et quelles qu'en soient les raisons. Les conséquences de l'acte frauduleux s'appliquent même dans le cas où l'assureur avait connaissance des faits réels (CACI 27 septembre 2011/289 consid. 3b).

#### **E. 4.2.2.2**

Bien que la LCA ne traite pas de la question de la répartition du fardeau de la preuve en assurance privée, le système ne diffère pas des règles de droit commun, et plus particulièrement de la règle générale de l'art. 8 CC. En vertu de cette règle générale, le demandeur doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (TF 4A\_431/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.4 ; ATF 130 III 321 consid. 3.1). Ces principes, qui sont également applicables dans le domaine du contrat d'assurance, impliquent qu'il incombe à l'ayant droit d'alléguer et de prouver notamment la survenance du sinistre (TF 4A\_431/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.4 ; ATF 130 III 321 consid. 3.1 ; TF 4A\_180/2010 consid. 2.4.1). Cette preuve étant par nature difficile à apporter, l'exigence de preuve est réduite et il suffit que l'ayant droit établisse une vraisemblance prépondérante, qui ne doit pas être confondue avec une simple vraisemblance (TF 4A\_431/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.4 et les réf. citées). L'art. 8 CC donne à l'assureur le droit à la contre-preuve et il peut donc apporter des éléments propres à créer un doute et à ébranler la vraisemblance que l'ayant droit s'efforce d'établir. Le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble des éléments qui lui sont apportés et dire s'il retient qu'une vraisemblance prépondérante a été établie (ATF 130 III 321). Ces principes valent en particulier également en matière de déclaration ou dissimulation frauduleuse au sens de l'art. 40 LCA (TF 4A\_432/2015 du 8 février 2016 consid. 2.1 et 2.2 et les réf. citées ; TF 4A\_382/2014 du 3 mars 2014 consid. 5.3 ; TF 4A\_431/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.4 et 2.5). C'est ainsi à l'assuré qu'il revient de prouver le dommage dont il réclame l'indemnisation. Dans ce contexte, à défaut d'autres éléments, la somme assurée peut servir de point de départ au calcul du dommage, constituer un indice, voire une présomption. De ce fait, il appartient à l'assureur de prouver que la valeur de l'objet était inférieure à la somme assurée, le juge statuant *ex aequo et bono* en tenant compte de toutes les circonstances. Appréciant librement les preuves, il peut considérer la somme assurée comme un indice suffisant de la valeur objective des objets assurés, mais sans perdre de vue l'interdiction de l'enrichissement – ou principe indemnitaire, impliquant que l'assurance de chose ne doit pas être une source de bénéfice, mais uniquement indemniser un dommage – posée par l'art. 62 LCA (Bruhlart, op. cit., n.

676).

### **E. 4.3**

En l'occurrence, c'est effectivement à tort que les premiers juges se sont fondés sur la figure de la réticence pour retenir que l'intimée n'aurait pas violé son devoir de déclaration au sens de l'art.

### **E. 6**

LCA, de sorte que l'appelante serait tenue au versement de la prestation d'assurance. L'appelante ne reproche en effet pas à l'intimée d'avoir omis de déclarer ou d'avoir déclaré inexactement un fait important qu'elle connaissait ou devait connaître au moment de la signature du contrat d'assurance, mais d'avoir cherché à obtenir de sa part, lors de la survenance du sinistre, une prestation d'assurance en émettant des déclarations mensongères sur le prix d'acquisition du véhicule assuré et en produisant un contrat de vente qu'elle estime fictif. Dans la mesure où les faits litigieux ont été déclarés après que la prétention d'assurance eut été soulevée par l'intimée, l'éventuel comportement frauduleux de cette dernière doit être examiné à l'aune de l'art. 40 LCA. Cela étant, il est vrai que la cause présente des aspects étranges, l'instruction, notamment pénale, n'ayant pas permis de lever toutes les zones d'incertitude en lien avec les conditions d'acquisition du véhicule par O. \_\_\_\_\_ et sa revente après réparation à son employeur N. \_\_\_\_\_. Il semble en tout cas bien que le contrat de vente du 2 août 2006 transmis par l'intimée à la suite de l'accident soit un faux intellectuel, puisqu'il doit être retenu qu'O. \_\_\_\_\_ n'a pas vendu le véhicule à l'intimée, mais à N. \_\_\_\_\_, qui l'a ensuite offert à l'intimée. Cependant, l'appelante, à qui incombait le fardeau de la contre-preuve, s'est bornée à plaider certaines incohérences tout en se prévalant de l'ordonnance pénale dont le résultat ne lui est pas favorable, sans remettre en cause ce dernier par des allégations et offres de preuve complémentaires, par exemple en alléguant que le prix effectivement payé par N. \_\_\_\_\_ à son employé aurait été inférieur et en requérant l'audition de celui-ci et d'O. \_\_\_\_\_ sur cette circonstance ou encore en requérant la production de pièces aptes à établir les montants versés par N. \_\_\_\_\_ à son employé en paiement du prix du véhicule. Faute d'avoir agi en ce sens, on doit admettre qu'au vu du résultat de l'instruction, l'appelante ne parvient pas à démontrer avec une vraisemblance prépondérante que N. \_\_\_\_\_ n'aurait pas racheté le véhicule assuré à O. \_\_\_\_\_ pour le prix de 38'000 francs. L'intimée ayant reçu le véhicule en donation de N. \_\_\_\_\_, il reste dès lors à examiner – pour déterminer s'il y a eu déclaration frauduleuse sur des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur – quel est le « prix payé pour l'acquisition du véhicule » au sens de l'art. 204.3 CGA, cette disposition indiquant que l'indemnité d'assurance correspond à la valeur vénale majorée mais au maximum au prix payé pour l'acquisition du véhicule lorsque la valeur ainsi déterminée est supérieure au prix d'acquisition. Une première possibilité serait de retenir à ce titre le prix payé par N. \_\_\_\_\_, puisque celui-ci a fait donation du véhicule à l'intimée. Dans ce cas, le prix d'acquisition était bien de 38'000 fr. ; il n'y a dès lors pas eu déclaration frauduleuse sur des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur au sens de l'art. 40 LCA. On pourrait également considérer qu'il n'y a pas eu de prix d'acquisition, l'acquisition étant intervenue à titre gratuit. Dans ce second cas, on ne se trouve donc pas dans l'hypothèse où « l'indemnité [selon la valeur vénale majorée] est supérieure au prix payé pour l'acquisition du véhicule » selon l'art. 204.3 CGA, et l'appelante doit payer l'indemnité selon la valeur vénale majorée. Il n'y a dès lors également pas eu déclaration frauduleuse sur des faits qui auraient exclu ou restreint

l'obligation de l'assureur au sens de l'art. 40 LCA. Quoi qu'il en soit, la question peut rester indécise, puisque dans les deux cas, il n'y a pas eu déclaration frauduleuse de l'intimée sur des faits inexactement déclarés ou dissimulés pouvant influencer sur l'existence ou sur le montant de la prestation à verser par l'assureur. Le moyen est donc infondé. 5. 5.1 En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'380 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.